

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE RECOURS COLLECTIF CANADIEN**  
**CONTRE HONDA QUANT AUX DISPOSITIFS DE GONFLAGE DES**  
**COUSSINS GONFLABLES TAKATA**

**Signé à Toronto le 14 janvier 2019**

**tel que modifié le 3 mai 2019**

## TABLE DES MATIÈRES

TABLEAU DES ANNEXES.....	1
CONSIDÉRANTS .....	2
SECTION 1 – DÉFINITIONS.....	4
SECTION 2 – BUT DE CETTE ENTENTE DE RÈGLEMENT .....	14
SECTION 3 – CERTIFICATION AUX FINS DE RÈGLEMENT .....	16
SECTION 4 – MEILLEURS EFFORTS ET VOLONTÉ DE COLLABORER .....	16
SECTION 5 – ÉVÉNEMENTS REQUIS.....	17
SECTION 6 – OBJECTIONS ET NON-PARTICIPATION.....	18
SECTION 7 – RÉSILIATION.....	20
SECTION 8 – EXPIRATION DES RÉCLAMATIONS.....	23
SECTION 9 – PAIEMENTS AU PROCUREUR DU GROUPE.....	24
SECTION 10 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT PAR L’ADMINISTRATEUR DE HONDA .....	24
SECTION 11 – PROGRAMME DE FRAIS ENGAGÉS PAR LE CLIENT.....	27
SECTION 12 – PROGRAMME DE SENSIBILISATION .....	34
SECTION 13 – PROGRAMME DE SOUTIEN AU CLIENT.....	36
SECTION 14 – PROGRAMME DE RECYCLEUR AUTOMOBILE .....	35
SECTION 15 – QUITTANCES.....	38
SECTION 16 – APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT .....	39
SECTION 17 – RENONCIATION AU DROIT DE POURSUITE .....	39
SECTION 18 – REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES .....	40
SECTION 19 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	41

## TABLEAU DES ANNEXES

Annexe	Description	Section
	<i>Véhicules concernés</i>	
A	Véhicules concernés	1.60
B	Dispositifs de gonflage ALPHA	1.3
C	Pourcentages de quasi-achèvement	1.62
D	Dates du début et de la fin du programme de soutien au client	13.5
	<i>Annexes - Avis</i>	
E	Avis détaillé	1.32
E.1	Avis direct	1.23
F	Plan d'avis	1.38
	<i>Formulaires administratifs</i>	
G	Formulaire de réclamation et instructions de réclamation	0
H	Avis d'admissibilité du recours	1.35
I	Avis de différend	1.37
J	Formulaire d'exclusion	1.40
	<i>Jugements</i>	
K	Jugement d'avis et de certification	1.34
L	Jugement d'autorisation de règlement	1.57

## CONSIDÉRANTS

A. CONSIDÉRANT QUE les plaignants (**tous les termes sont définis ci-dessous**) ont entamé une poursuite devant les tribunaux de l'Ontario, du Québec, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique contre Honda en lien avec des défauts allégués des dispositifs de gonflage PSAN Takata installés sur les Véhicules concernés;

B. CONSIDÉRANT QUE les plaignants affirment que les composants des dispositifs de gonflage PSAN Takata peuvent se détériorer avec le temps, créant une pression interne excessive qui risque de causer la rupture des coussins gonflables et propulser des fragments de métal à travers le coussin gonflable, blessant ainsi les occupants du véhicule;

C. CONSIDÉRANT QUE les plaignants affirment en outre que de blessures ont été causées par les dispositifs de gonflage PSAN Takata, que les dispositifs de gonflage PSAN Takata qui ne se sont pas déchirés font l'objet d'une défectuosité dangereuse et continuent à représenter un risque de déchirure, et que ce risque a présumément causé au groupe des troubles émotionnels, une souffrance morale, des inconvénients, une diminution de la valeur de leurs véhicules ainsi que des frais associés;

D. CONSIDÉRANT QUE les plaignants ont fait valoir diverses réclamations en vertu de la loi et de la common law dans les Actions contre Honda à cause des défectuosités dangereuses des dispositifs de gonflage PSAN Takata, incluant des réclamations alléguant la négligence, la fausse représentation, le délit de fraude par dissimulation, la violation de la garantie et la violation de la législation sur la protection du consommateur;

E. CONSIDÉRANT QUE Honda a procédé à des rappels des véhicules concernés et a mis en place et mettra en place des rappels correctifs, et CONSIDÉRANT QUE les plaignants allèguent que les membres du recours collectif ont assumé ou assumeront des frais dus à l'obtention d'un rappel correctif ou leur abstention de conduire un véhicule concerné rappelé à cause de la peur que suscite sa conduite dans l'attente d'un rappel correctif.

F. CONSIDÉRANT QUE Honda nie les allégations mentionnées aux Actions, incluant toutes et chacune des réclamations et allégations à l'effet que les plaignants ou le groupe ont subi des dommages ou ont droit à une réparation résultant de la conduite de Honda;

G. CONSIDÉRANT QUE Honda, dans le but d'éviter le fardeau, les frais, les risques et l'incertitude de continuer à plaider ces Actions, et afin de mettre entièrement fin, à l'échelle nationale, à toutes les Réclamations quittancées qui ont été faites ou auraient pu être faites par les plaignants et le groupe, pour bonnes et valables considération, sans aucune admission de responsabilité ou de méfait, désire conclure cette Entente de règlement;

H. CONSIDÉRANT QUE le Procureur du groupe déclare et garantit qu'il est pleinement autorisé à signer la présente Entente de règlement au nom des plaignants et du groupe, et que le Procureur du groupe a consulté ceux-ci et a confirmé leur soutien et qu'ils n'ont aucune objection à la présente Entente de règlement;

I. CONSIDÉRANT QUE les plaignants affirment qu'ils sont représentants adéquats du groupe aux fins de la présente Entente de règlement;

J. CONSIDÉRANT QUE les Parties ont investigué les faits et les événements sous-jacents en lien avec l'objet des Actions, ont analysé attentivement les principes de droit applicables et ont conclu, sur la base d'investigation tout en tenant compte des risques, des incertitudes, du fardeau et de coûts de la poursuite de leurs réclamations, et en prenant en considération les bénéfices substantiels à recevoir en vertu de la présente Entente de règlement tels que déterminés ci-dessous, qu'une résolution et un compromis selon les termes fixés aux présentes sont justes, raisonnables, adéquats, et dans le meilleur intérêt des plaignants et du Groupe;

K. CONSIDÉRANT QU'à la suite de négociations libres les Parties ont conclu cette Entente de règlement, en arrivant à un règlement national des Actions collectives et à une quittance des Réclamations quittancées par les Membre du recours en règlement, qui réglera toutes les Réclamations quittancées alléguées aux Actions;

L. CONSIDÉRANT QUE ce Règlement a été modifié par les parties le 3 mai 2019 pour que des modifications mineures y soient apportées, tous les autres termes du Règlement continuant à s'appliquer sans modification;

M. CONSIDÉRANT QU'il est convenu que la présente Entente de règlement ne doit pas être réputée comme devant être interprétée comme une admission, une concession ou une évidence d'une violation des lois, réglementations ou règles fédérales, provinciales ou régionales ou de

tout principe de common law ou d'équité, ou de quelconque responsabilité ou méfait, par Honda ou l'un des Renonciataires, ou de la véracité ou la validité légale ou factuelle ou la viabilité de l'une ou l'autre des Réclamations quittancées ou des réclamations que les Plaignants ont ou auraient pu faire valoir dans les Actions;

N. CECI ÉTANT EXPOSÉ, sans aucune admission ni concession par les plaignants ou le Procureur du groupe à l'effet que leurs prétentions et réclamations sont non fondées et sans admission ni concession par Honda de responsabilité ou de méfait ou de manque de fondements de ses défenses, en considération des engagements et accords mutuels aux présentes et sujet à l'approbation finale des tribunaux, les plaignants, le Procureur du groupe et Honda conviennent ce qui suit :

## **SECTION 1 – DÉFINITIONS**

1.1 « **Actions** » signifie les recours collectifs putatifs suivants :

- a) Dossier de la Cour n° CV-16-543767-00CP (précédemment Dossier de la Cour de Windsor n° CV-14-21482) intentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario à Toronto par Rick A. Des-Rosiers et Stephen Kominar contre : Takata Corporation; TK Holdings Inc.; Honda Motor Co. Ltd.; Honda of America Manufacturing, Inc.; et Honda Canada;
- b) Dossier de la Cour n° 500-06-000723-144 intentée dans la Province of Québec, District de Montréal par Eleni Vitoratos et Andrea Frey contre : Takata Corporation; TK Holdings, Inc.; Highland Industries, Inc.; Honda Canada Inc.; Honda Motor Co., Ltd.; Toyota Canada Inc.; Toyota Motor Corporation; Toyota Motor Engineering & Manufacturing North America, Inc.; Subaru Canada, Inc.; Fuji Heavy Industries, Ltd.; BMW Canada Inc./BMW Group Canada; BMW of North America, LLC; BMW Manufacturing Co. LLC; BMW AG; Nissan Canada Inc.; Nissan North America, Inc.; Nissan Motor Co., Ltd.; Mazda Canada Inc.; Mazda Motor Corporation; Ford Motor Company of Canada, Limited; Ford Motor Company; General Motors of Canada Limited; General Motors Corporation; Chrysler Canada Inc.; FCA US LLC; Mitsubishi Canada Limited; et Mitsubishi International Corporation;

- c) Dossier de la Cour n° QBG 1284 de 2015 intentée devant la Cour du banc de la reine de la Saskatchewan, Centre judiciaire de Regina, par Dale Hall contre : Takata Corporation; TK Holdings, Inc.; Highland Industries, Inc.; Honda Motor Co., Ltd.; Honda of America Manufacturing, Inc. ;Honda Canada Inc.; Toyota Motor Corporation; Toyota Motor Manufacturing, Indiana, Inc.; Toyota Motor Manufacturing Canada Inc.; Toyota Canada Inc.; Nissan Motor Co., Ltd.; Nissan North America, Inc.; Nissan Canada Inc.; BMW AG; BMW Manufacturing Co., LLC; BMW North America, LLC; BMW Group Canada; BMW Canada Inc.; Ford Motor Company; Ford Motor Company of Canada, Limited; General Motors Company; General Motors of Canada Limited; Mazda Motor Corporation; Mazda North American Operations; Mazda Canada Inc.; Fuji Heavy Industries, Ltd.; Subaru Canada, Inc.; Fiat Chrysler Automobiles; FCA US LLC; FCA Canada Inc.; Mitsubishi Group; Mitsubishi Motors North America, Inc.; et Mitsubishi Motor Sales of Canada, Inc.;
- d) Dossier de la Cour n° S-148694 intentée devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, par Reena Rai contre Takata Corporation; TK Holdings, Inc.; Highland Industries, Inc.; Honda Motor Company, Ltd.; American Honda Motor Company, Inc.; et Honda Canada Inc.

1.2 « **Entente de règlement** » signifie le présent règlement de Honda concernant le recours collectif quant aux coussins gonflables canadiens Takata et les considérants ainsi que les annexes aux présentes, incluant toute modification subséquente et toute annexe à telles modifications.

1.3 « **Dispositifs de gonflage ALPHA** » signifie certains PSDI Takata installés comme équipement d'origine sur les véhicules concernés mentionnés à l'Annexe « B » et jamais remplacés.

1.4 « **Recycleur automobile** » signifie les personnes ou entités au Canada exploitant une entreprise de récupération de véhicules moteurs ou de composants de véhicules moteurs à des fins de revente ou de recyclage de pièces d'automobiles et qui : (a) ont acheté, pour revente, un Véhicule concerné pourvu d'un module de coussin gonflable non déployé côté conducteur ou côté passager avant doté d'un dispositif de gonflage PSAN Takata; ou (b) sont entrés en

possession d'un module de coussin gonflable non déployé côté conducteur ou côté passager avant doté d'un dispositif de gonflage PSAN Takata provenant d'un Véhicule concerné.

1.5 « **Programme de Recycleur automobile** » signifie le programme discuté à la Section 14 de la présente Entente de règlement.

1.6 « **Dispositifs de gonflage BETA** » signifie tout dispositif de gonflage PSAN Takata installé sur les Véhicules concernés qui n'est pas un Dispositif de gonflage ALPHA.

1.7 « **Remboursements en espèces** » signifie un paiement par Honda à un Demandeur admissible effectué en vertu du Programme de frais engagés par le client dans le cadre de la présente Entente de règlement.

1.8 « **Formulaire de réclamation** » signifie un formulaire identique à tous égards importants au Formulaire de réclamation joint aux présentes comme Annexe « G » ou un équivalent électronique formaté pour être facilement rempli sur le site web qui devra être employé par un Membre du recours en règlement pour faire une Demande de règlement en vertu du Programme de frais engagés par le client conformément à la Section 11 de la présente Entente de règlement.

1.9 « **Période de réclamation** » signifie la période entre la Date d'approbation finale et :

- a) Quant au Membre du recours en règlement qui était propriétaire ou avait loué un Véhicule concerné au moment de l'Avis de rappel, mais qui n'est plus propriétaire ou locataire d'un Véhicule concerné à la Date d'approbation finale, à la plus éloignée des dates suivantes : (i) un an après la date de la soumission de l'ANC à Transports Canada; ou (ii) un an à compter de la Date d'approbation finale; ou quant au Membre du recours en règlement qui, à la Date d'approbation finale, était propriétaire ou avait loué un Véhicule concerné faisant l'objet d'un Avis de rappel, à la plus éloignée des dates suivantes : (i) un an après la date de la soumission de l'ANC à Transports Canada; ou (ii) un an à compter de la Date d'approbation finale.

1.10 « **Processus de réclamation** » signifie le processus que le Membre du recours en règlement doit suivre pour réclamer un Remboursement en espèces en vertu du Programme de



frais engagés par le client conformément à la Section 11 de la présente Entente de règlement.

1.11 « **Groupe** » signifie toutes les personnes résidant au Canada, incluant les Recycleurs automobiles, qui : (a) était propriétaire ou locataire d'un Véhicule concerné à la Date d'approbation finale; ou (b) était antérieurement propriétaire ou locataire d'un Véhicule concerné, mais après avoir été avisé d'un Rappel et avant la Date d'approbation finale, a cessé de l'être.

1.12 « **Procureur du groupe** » signifie les cabinets des procureurs Strosberg Sasso Sutts LLP, McKenzie Lake Lawyers LLP, Rochon Genova LLP, Kim Spencer McPhee Barristers P.C., Merchant Law Group LLP, Consumer Law Group P.C., et Garcha & Company.

1.13 « **Honoraires des procureurs du groupe** » signifie le montant total fixe, s'il y a lieu, approuvé par les tribunaux de l'Ontario et du Québec qui n'est pas supérieur à la somme convenue par les Parties dans une entente d'honoraires des Procureurs du groupe indépendante à être payé au Procureur du groupe à son entière satisfaction et en paiement final de toutes les obligations de Honda quant aux frais, déboursés et taxes en lien avec les Actions, incluant, sans s'y limiter, tous les frais ou redevances exigés par le Barreau de l'Ontario ou le Fonds d'aide aux actions collectives (Québec) ou tous frais ou coûts futurs de quelque nature que ce soit en lien avec l'administration ou le suivi du règlement au cours de la gestion du règlement prévue à la présente Entente de règlement.

1.14 « **Membre du recours** » signifie, sauf stipulation contraire à la présente Entente de règlement à la s. 12.1, un membre individuel du Groupe.

1.15 « **Problème commun** » signifie le problème voulant que certains ou tous les véhicules concernés contiennent un dispositif de gonflage PSAN Takata sujet à un rappel.

1.16 « **Tribunal** » signifie la Cour supérieure de l'Ontario, la Cour suprême de la Colombie-Britannique, la Cour du banc de la reine de la Saskatchewan ou la Cour supérieure du Québec, selon le cas.

1.17 « **Programme de frais engagés par le client** » signifie le programme discuté à la Section 11 de la présente Entente de règlement.

1.18 « **Programme de soutien au client** » signifie le programme discuté à la Section 13 de la présente Entente de règlement.

1.19 « **Jour** » signifie un jour du calendrier, à moins que le contraire soit expressément indiqué.

1.20 « **Procureur de la défense** » signifie le cabinet des procureurs McMillan LLP.

1.21 « **Rejeté comme étant inadmissible** » signifie que toute ou partie de la Demande de règlement a été rejetée ou ne répond pas aux critères d'admissibilité de la présente Entente de règlement.

1.22 « **Rejeté en raison d'informations incomplètes** » signifie que l'Administrateur de Honda n'est pas en mesure d'évaluer la Demande de règlement en tout ou en partie parce que des informations ou des documents supplémentaires identifiés à l'Avis d'admissibilité du recours sont requis.

1.23 « **Avis direct** » signifie un avis sous la forme déterminée à l'annexe « E.1 » à être diffusé avec le Plan d'avis.

1.24 « **Demandeur admissible** » signifie un Membre du recours en règlement qui :

- a) Possède ou a possédé ou loue ou a loué un Véhicule concerné;
- b) Signe et soumet dans les délais au cours de la Période de réclamation une Demande de règlement dûment remplie en vertu du Programme de frais engagés par le client;
- c) Réponds à tous les critères pertinents mentionnés à la présente Entente de règlement;  
et
- d) est déterminé par l'Administrateur de Honda comme ayant droit à un Remboursement en espèces.

1.25 « **Epiq** » signifie Epiq Class Action Services Canada, Inc.

1.26 « **Date d'approbation finale** » signifie la date à laquelle les Jugements d'autorisation de

règlement ont été émis par les Tribunaux d'Ontario et du Québec, sans modification importante, et les Ordonnances de reconnaissance émises par les Tribunaux de Colombie-Britannique et de Saskatchewan, et lorsque les délais d'appel de ces Ordonnances sont expirés sans qu'elles soient portées en appel ou lorsqu'il y a eu disposition finale sans que ces Ordonnances aient été annulées ou modifiées.

1.27 « **Honda** » signifie Honda Motor Co., Ltd., Honda Canada Inc., Honda of America Manufacturing, Inc. et American Honda Motor Co., Inc.

1.28 « **Administrateur de Honda** » signifie une tierce personne ou entité retenue par Honda, et/ou le groupe d'employés de Honda désignés par Honda et ayant reçu instruction d'assumer la responsabilité de la gestion du Règlement en vertu de la présente Entente de règlement, incluant la mise en œuvre du Plan d'avis, la détermination des plaignants admissibles dans le cadre du Programme de frais engagés par le client et l'administration du Programme de sensibilisation.

1.29 « Avis détaillé » signifie l'avis sous la forme déterminée à l'annexe « E » publié conformément au Plan d'avis.

1.30 « **NHTSA** » signifie la National Highway Traffic Safety Administration.

1.31 « **ANC** » signifie un avis de non-conformité quant aux dispositifs de gonflage PSAN Takata qui peuvent potentiellement se rompre et se déployer anormalement ou leurs remplacements installés à la suite d'un Rappel correctif, fournis par Honda à Transports Canada conformément à la *Loi canadienne sur la sécurité automobile* (Canada).

1.32 « **Avis** » signifie l'avis détaillé et l'Avis direct sous la forme déterminée aux Annexes « E » et « E.1 » à être diffusés et/ou publiés conformément au Plan d'avis.

1.33 « **Date de l'avis et de certification** » signifie la date à laquelle les Jugements d'avis et de certification ont été émis par chacun des Tribunaux d'Ontario et du Québec, sans modification importante, et lorsque les délais d'appel de ces Jugements d'avis et de certification sont expirés sans qu'elles soient portées en appel ou lorsqu'il y a eu disposition finale sans que ces Ordonnances aient été annulées ou modifiées.

1.34 « **Jugement d'avis et de certification** » signifie une ordonnance substantiellement sous

la forme jointe aux présentes comme Annexe « K » (i) approuvant l’Avis, (ii) approuvant le Plan d’avis, et (iii) certifiant une Action aux fins de règlement. Pour plus de certitude, un Jugement d’avis et de certification doit être prononcé par chacun des Tribunaux du Québec, dans le cas des résidents du Québec, et de l’Ontario, dans le cas de tous les autres résidents du Canada.

1.35 « **Avis d’admissibilité du recours** » signifie le formulaire joint comme Annexe « H ».

1.36 « **Date de l’avis** » signifie la date à laquelle la diffusion de l’Avis direct au groupe conformément au Plan d’avis est complétée.

1.37 « **Avis de différend** » signifie un avis selon le formulaire joint à Annexe « I ».

1.38 « **Plan d’avis** » signifie le plan permettant l’Avis de règlement à tout le groupe joint aux présentes comme Annexe « F ».

1.39 « **Délai d’exclusion** » signifie la date qui se situe SOIXANTE (60) jours après la Date de l’avis.

1.40 « **Formulaire d’exclusion** » signifie le document sous sa forme jointe aux présentes comme Annexe « J ».

1.41 « **Programme de sensibilisation** » signifie le programme discuté à la Section 11 de la présente Entente de règlement.

1.42 « **Seuil d’exclusion** » signifie CINQ MILLE (5 000) exclusions valides et en temps opportun par des Membres potentiels du recours faites conformément à la Section 6.

1.43 « **Parties** » signifie Honda et les plaignants.

1.44 « **Plaignants** » signifie Rick A. Des-Rosiers, Stephen Kominar, Dale Hall, Eleni Vitoratos, Andrea Frey et Reena Rai.

1.45 « **PSAN** » signifie nitrate d’ammonium à phase stabilisée.

1.46 « **PSDI** » signifie le Dispositif de gonflage programmable sans fumée.

1.47 « **Rappel** » signifie **tous les rappels** passés, présents et futurs en lien avec les dispositifs de gonflage PSAN Takata, asséchés ou non asséchés, des coussins gonflables avant côté conducteur ou passager des Véhicules concernés ou leurs remplacements installés à la suite d'un Rappel correctif et pour lesquels un ANC est soumis à Transports Canada.

1.48 « **Rappel correctif** » signifie le remplacement de pièces et/ou les contre-mesures prises pour régler un Rappel sur les Véhicules concernés.

1.49 « **Ordonnance de reconnaissance** » signifie une audition par un tribunal pour déterminer s'il y a lieu d'accorder une Ordonnance de reconnaissance.

1.50 « **Ordonnance de reconnaissance** » signifie une ordonnance reconnaissant le Jugement d'autorisation de règlement émise par la Cour d'Ontario applicable dans la juridiction de la Cour accordant une Ordonnance de reconnaissance.

1.51 « **Réclamations quittancées** » signifie toutes réclamations, demandes, pertes, poursuites, procédures, paiements d'obligations, ajustements, exécutions, compensations, actions, causes d'action, coûts, défenses, dettes, sommes d'argent, affirmations de droits, comptes, estimations, factures, liens, pactes, contrats, litiges, ententes, promesses, demande d'allègement de quelque nature que ce soit, dommages, peu importe le moment encouru, ou responsabilités de quelle nature que ce soit, personnelles, dérivées ou subrogées, connues ou inconnues, anticipées ou non anticipées, fixes ou conditionnelles, soupçonnées ou non soupçonnées, échues ou non échues, accumulées ou non accumulées, personnelles ou déléguées, directes ou indirectes, individuelles, collectives ou autrement par nature, et incluant les intérêts, les coûts, les débours, les dépenses, les frais d'administration, les pénalités et les honoraires des procureurs (incluant les honoraires des Procureurs du groupe, les coûts, les taxes, les débours et les dépenses), les obligations statutaires ou réglementaires, ou les jugements, en vertu de la loi, de statuts, civils ou criminels, fondés en responsabilité civile, en contrat, en équité, en nuisance, en négligence ou en responsabilité stricte, et qui ont été, auraient pu être, ou peuvent être revendiqué par ou au nom de toute personne, incluant sans s'y limiter, les réclamations de négligence alléguée quant au design, test, manipulation de matériaux, investigation, inspection, non-divulgation, rappel, et défaut allégué de mise en garde, à la conservation des dossiers, au maintien de protocoles et procédures adéquats relatifs aux accidents, à rapporter ou à fournir des véhicules de

remplacement, certains ou tous ayant prétendument résulté en des dommages matériels, une valeur diminuée de véhicules, une valeur de revente inférieure de véhicules, une perte d'usage de véhicules, des frais de location de véhicules ou de moyen de transport alternatif, frais de réparation, troubles et inconvénients, troubles émotionnels, douleurs et souffrances, angoisse, et pertes subséquentes, que les Renonciateurs, ou l'un d'eux, en quelque qualité que ce soit, subissent, ont subi ou peuvent subir à l'avenir en lien de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, avec un Rappel ou avec tous les Rappels et toutes allégations dans les Actions, incluant, sans s'y limiter de quelque façon que ce soit, tout et chacun des problèmes communs plaidé ou allégué à quelque moment que ce soit par l'un des plaignants, mais excluant toute réclamation quand à de blessures corporelles ou en lien avec celles-ci et les séquelles résultant du déploiement d'un dispositif de gonflage dans un Véhicule concerné qui fait l'objet d'un Rappel. Rien à la présente Entente de règlement ne doit être interprété comme modifiant ou réduisant la garantie écrite limitée du fabricant quant aux Véhicules concernés.

1.52 « **Renonciataires** » signifie conjointement, solidairement et collectivement, Honda et ses sociétés mères, subsidiaires, filiales et leurs sociétés mères passées, présentes et futures respectives, leurs prédécesseurs, successeurs, entreprises essaimées, cessionnaires, sociétés de portefeuille, coentreprises et coentrepreneurs, partenariats et partenaires, membres, directeurs, divisions, actionnaires, porteurs d'obligations, succursales, sociétés liées, affiliées, administrateurs, directeurs, employés, associés, concessionnaires, représentants, fournisseurs, distributeurs, annonceurs, négociants, fournisseurs de service, distributeurs et sous-distributeurs, réparateurs, agents, procureurs, assureurs, administrateurs et procureurs. Les Parties déclarent expressément que chacun de ce qui précède est inclus comme Renonciataire même s'il n'est pas nommément identifié aux présentes.

1.53 « **Renonciateurs** » signifie conjointement, solidairement et collectivement tout Membre du recours en règlement, toute personne en droit de faire une réclamation à titre personnel, par subrogation, dérivée ou toute réclamation découlant d'un contrat, de la loi, d'un statut ou en équité basée sur un lien avec un Membre du recours en règlement, toute personne ou organisation réputée Renonciateur par l'application de la présente Entente de règlement et leurs parents, filiales, gestionnaires, administrateurs, directeurs, employés, agents, sociétés affiliées, prédécesseurs, successeurs, ayants droit, bénéficiaires, liquidateurs, administrateurs, assureurs et

cessionnaires , respectifs de l'un ou l'autre des éléments qui précèdent .

1.54 « **Règlement** » signifie le Règlement stipulé à la présente Entente de règlement.

1.55 « **Audition sur l'approbation du règlement** » signifie une audition par un tribunal afin de déterminer si ce Règlement est juste et raisonnable et déterminer les Honoraires des Procureurs du groupe.

1.56 « **Date d'audition sur l'approbation du règlement** » signifie les dates d'auditions sur l'approbation du règlement.

1.57 « **Jugement d'autorisation de règlement** » signifie une ordonnance essentiellement selon le formulaire joint comme Annexe « L » approuvant le Règlement et approuvant les Honoraires des Procureurs du groupe par les Tribunaux du Québec, dans le cas des résidents du Québec, et de l'Ontario dans le cas de tous les autres résidents du Canada

1.58 « **Demande de règlement** » signifie un Formulaire de réclamation ainsi que la documentation à l'appui soumis à l'Administrateur de Honda par un Membre du recours en règlement.

1.59 « **Membre du recours en règlement** » signifie, sauf disposition contraire à la présente Entente de règlement à la s. 11.2, tous les membres du Groupe qui ne sont pas valablement exclus du présent Règlement conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement.

1.60 « **Véhicules concernés** » signifie les véhicules Honda (incluant les motocyclettes Goldwing) dont les modèles touchés sont mentionnés à l'Annexe « A » fabriqués par Honda et distribués par Honda Canada Inc. pour vente et location au Canada qui contiennent ou ont contenu un dispositif de gonflage PSAN Takata sur le coussin gonflable avant côté conducteur ou côté passager ou du coussin gonflable du motard quant aux motocyclettes Goldwing, qui : (i) ont fait l'objet d'un Rappel; et (ii) peuvent faire l'objet d'un futur Rappel auquel un ANC soumis Transports Canada fait ou a fait référence. Pour plus de certitude, aucun véhicule distribué ou être vendu ou loué aux États-Unis portant un NIV américain n'est un Véhicule concerné aux fins de la présente Entente de règlement.

1.61 « **Avis subséquent de l'admissibilité du recours** » signifie une Avis d'admissibilité du

recours envoyée à un Membre du recours en règlement relativement à toute information ou documentation justificative supplémentaires envoyées à l'Administrateur de Honda après que la Demande de règlement a été rejetée partiellement ou en totalité en raison d'informations incomplètes.

1.62 « **Achèvement substantiel** » signifie, pour chaque année modèle de Véhicule concerné, la date à laquelle le Rappel correctif a été exécuté quant aux pourcentages de Véhicules concernés identifiés à l'Annexe « C ».

1.63 « **Documentation justificative** » signifie les évidences démontrant les frais engagés par un Membre du recours en règlement soumis à l'appui de la Demande de règlement incluant, mais sans s'y limiter, les reçus, les factures, les états bancaires ou de cartes de crédit, les autres états financiers, les talons de paie ainsi que copies certifiées conformes de ceux-ci.

1.64 « **Takata** » signifie Takata Corporation, TK Holdings, Inc., Takata AG et leurs filiales et entités liées impliquées dans le design, la vérification, la fabrication, la vente et la distribution de dispositifs de gonflage PSAN Takata et de modules de gonflage.

1.65 « **Dispositifs de gonflage PSAN Takata** » signifie tous les dispositifs de gonflage de coussin gonflable avant côté conducteur ou côté passager ou du coussin gonflable du motard quant aux motocyclettes fabriquées et vendues par Takata contenant un propulsif avec PSAN, incluant le propulsif 2004 et 2004L, asséché ou non asséché et inclut le PSDI.

1.66 « **NIV** » signifie le numéro d'identification du véhicule.

1.67 « **Site web** » signifie le Site web consacré, créé et maintenu par l'Administrateur de Honda qui contient de l'information et des documents pertinents relatifs au Règlement tels que fournis à la présente Entente de règlement.

## **SECTION 2 – BUT DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT**

2.1 Le but de la présente Entente de règlement est de remémorer les paiements, les termes du Règlement grâce auxquels les Parties désirent résoudre de manière finale et définitive les problèmes en jeu dans les Actions, incluant, sans limiter la portée de ce qui suit, toutes et chacune des Réclamations quittancées. Par l'exécution par Honda de ce qui est prescrit aux



présentes, Honda aura définitivement réglé les Réclamations quittancées. Le but du Programme de sensibilisation est d'éliminer la possibilité que subsistent des dommages allégués aux biens des Membre du recours et de réduire la souffrance émotionnelle et les troubles émotifs tels qu'allégués aux Actions.

2.2 Les Parties signent la présente Entente de règlement en vue d'en arriver à un compromis et de régler ces demandes contestées.

2.3 Ni l'exécution de la présente Entente de règlement ni aucune des dispositions aux annexes, ni aucune action prise quant à ses termes, dans les Actions ou dans toute autre action ou procédure ne doivent être interprétées ou considérées comme une preuve d'admission par Honda de la validité de l'une des Réclamations quittancées faite ou qui aurait pu être faite par les plaignants, le Groupe ou un Membre du recours. La présente Entente de règlement, cependant, peut être admise en preuve dans toute action pour faire respecter ses modalités.

2.4 Rien à la présente Entente de règlement ou aux documents en lien avec lui ne doit être interprété, réputé ou concédé comme une admission par l'une ou l'autre des Parties ou par un Membre du recours, dans quelque but que ce soit, dans tout recours ou procédure judiciaire ou administrative, de par la loi ou en équité, sans égard au fait que la présente Entente de règlement entre ultimement en vigueur.

2.5 La présente Entente de règlement et le Règlement stipulé aux présentes ainsi que toute procédure en vertu de celui-ci, ne sont pas et ne doivent en aucun cas être proposés, reçus ou interprétés comme une preuve, une présomption, une concession ou une admission par l'une ou l'autre des Parties quant à l'un des domaines suivants :

- a) La responsabilité ou la non-responsabilité de toute personne incluant, sans s'y limiter, un Renonciataire ou une autre Partie;
- b) La convenance ou la non convenance de la certification de quelque recours collectif que ce soit;
- c) la mesure dans laquelle une réclamation contre les Renonciataires respecte les exigences de certification d'un recours collectif si la certification est contestée; ou

- d) une fausse déclaration ou omission dans une déclaration ou un document écrit approuvée faite par un Renonciataire ou une Partie.

2.6 Nonobstant les Sections 2.4 et 2.5, référence peut être faite à la présente Entente de règlement et au Règlement stipulé aux présentes dans toute procédure lorsque nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente Entente de règlement comme indiqué plus en détail à la présente Entente de règlement. De plus, et pour plus de certitude, rien à la présente Entente de règlement n'interdit l'introduction ou l'admission en preuve de la présente Entente de règlement dans une procédure entre Honda et ses assureurs.

### **SECTION 3 – CERTIFICATION AUX FINS DE RÈGLEMENT**

3.1 Dans le but de mettre en œuvre la présente Entente de règlement et dans nul autre but, Honda consent à la certification et à l'autorisation du groupe comme mentionné aux Jugements d'avis et de certification selon les termes de la présente Entente de règlement.

3.2 Les plaignants consentent, aux requêtes en Jugements d'avis et de certification, à ce que le seul Problème commun pour lequel ils demandent une certification ou une autorisation est le Problème commun et que le seul groupe pour lequel ils demandent une certification et une autorisation est le groupe composé exclusivement des Membres du recours.

3.3 Ni la certification d'un Groupe selon les termes de la présente Entente de règlement ni l'énoncé du Problème commun ne constituent ni ne doivent être interprétés comme une admission de la part de Honda à l'effet qu'une Action ou tout autre recours collectif proposé sont appropriés à des fins de certification comme recours collectif en vertu de toutes lois applicables ou que le Problème commun ou tout autre Problème commun est approprié à des fins de certification sur une base contestée dans les Actions ou sur toute base dans toute autre procédure.

### **SECTION 4 – MEILLEURS EFFORTS ET VOLONTÉ DE COOPÉRER**

4.1 Les Parties, le Procureur du groupe et le Procureur de la défense doivent déployer tous les efforts pour coopérer et prendre tous les moyens nécessaires raisonnables pour rendre exécutoire le Règlement et les dispositions de la présente Entente de règlement. Si un tribunal n'accorde pas un Jugement d'avis et de certification, un Jugement d'autorisation de règlement ou une

Ordonnance de reconnaissance, alors les plaignants, le Procureur du groupe et Honda feront tous les efforts raisonnables compatibles avec la présente Entente de règlement pour régler tout vice de procédure identifié par la Cour. Si, malgré ces efforts, un tribunal n'accorde pas un Jugement d'avis et de certification et un Jugement d'autorisation de règlement ou une Ordonnance de reconnaissance, alors la présente Entente de règlement sera résiliée conformément à la Section 7.

## **SECTION 5 – ÉVÉNEMENTS REQUIS**

5.1 Sans délai après l'exécution de la présente Entente de règlement ou dès que possible selon la disponibilité de la Cour, les Parties demanderont un Jugement d'avis et de certification de chacune des Cours du Québec et de l'Ontario, qui devra (i) certifier/autoriser le Recours collectif aux fins de règlement seulement (ii) approuver le texte de l'Avis et (iii) approuver le Plan d'avis.

5.2 Une fois que la Cour a émis le Jugement d'avis et de certification, les Parties demanderont un Jugement d'avis et de certification de l'autre Tribunal dès que possible selon les disponibilités du Tribunal.

5.3 L'Administrateur de Honda verra à la publication de l'Avis détaillé sur le site web et à la divulgation de l'Avis direct conformément au Plan d'avis dès que possible après la date de l'avis et de certification. Le Procureur du groupe publiera aussi l'Avis détaillé sur ses sites web.

5.4 Honda s'assurera que la présente Entente de règlement de même que les Annexes ainsi que les avis pertinents seront traduits en Français avant la Date de l'avis. Toutefois, en cas de conflit entre la version française et la version anglaise du présent ou de ses annexes, la version anglaise aura préséance.

5.5 Les Parties conviennent que l'Avis et le Plan d'avis mis en œuvre conformément à la présente Entente de règlement sont raisonnables, sont le meilleur avis possible dans les circonstances et constituent un avis approprié et suffisant du Règlement et des autres points mentionnés à l'Avis à toutes les personnes en droit de recevoir un avis et répondent entièrement à la loi sur les recours collectifs de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Québec et aux principes de justice naturelle canadiens.

5.6 Immédiatement après la Date de l'avis et de certification, le Procureur du groupe devra annexer (i) les auditions d'approbation du Règlement au Québec et en Ontario qui doivent être entendues aux dates fixées par ces Tribunaux en vue d'obtenir les Jugements d'autorisation de règlement, et (ii) les auditions de reconnaissance en Colombie-Britannique et en Saskatchewan qui doivent être entendues aux dates fixées par ces Tribunaux en vue d'obtenir les Ordonnances de reconnaissance. L'audition sur les Dates d'approbation du règlement doit avoir lieu au moins TRENTE (30) jours après le délai d'exclusion, dès que les Tribunaux peuvent par la suite entendre la cause et les auditions de reconnaissance doivent être annexées après les Dates d'audition sur l'approbation du règlement.

5.7 Rapidement après la Date d'approbation finale, les Actions seront rejetées avec préjudice à l'encontre de Honda. Les Parties consentent à demander au tribunal de rejeter les Actions avec préjudice à l'encontre de Honda aux Jugements d'autorisation de règlement et aux Ordonnances de reconnaissance.

5.8 Si les Tribunaux de l'Ontario ou du Québec refusaient d'approuver la présente Entente de règlement essentiellement dans les mêmes termes lors des auditions d'approbation du Règlement ou si les Tribunaux de Colombie-Britannique ou de Saskatchewan n'accordaient pas d'Ordonnances de reconnaissance, la présente Entente de règlement serait résiliée conformément à la Section 7

## **SECTION 6 – OBJECTIONS ET EXCLUSION**

### **Exclusion**

6.1 Tout Membre du recours qui désire être exclu du Règlement doit fournir à l'Administrateur de Honda un Formulaire d'exclusion dûment rempli.

6.2 Pour exercer son droit d'exclusion mentionné à la Section 6, le Membre du recours ou son représentant désigné doit remettre un Formulaire d'exclusion strictement conforme à la présente Entente de règlement. Le Formulaire d'exclusion doit :

- a) contenir le nom complet et l'adresse complète actuelle du Membre du recours;
- b) identifier le nom et l'adresse de l'procureur du Membre du recours, s'il y a lieu;

- c) déclarer que le Membre du recours possède ou a possédé ou loué ou a loué un Véhicule concerné et consent à en fournir la vérification sur demande;
- d) déclarer que le Membre du recours veut être exclu du Règlement; et
- e) être signé par le Membre du recours.

6.3 Un Formulaire d'exclusion est sans effet jusqu'à ce qu'il soit expédié par courrier postal régulier, adressé à l'Administrateur de Honda et oblitéré avant ou à la date limite d'exclusion.

6.4 Tout Membre du recours qui ne soumet pas un Formulaire d'exclusion dûment rempli à l'administrateur de Honda avant l'expiration du Délai d'exclusion sera réputé être un Membre du recours en règlement à l'expiration du délai exclusion.

6.5 Tout Membre du recours qui a remis un Formulaire d'exclusion peut retirer son Formulaire d'exclusion et choisir par écrit de devenir un Membre du recours en règlement si l'Administrateur de Honda reçoit sa rétractation par écrit à la date ou avant la date d'expiration du délai d'exclusion.

6.6 Tout Membre du recours qui soumet correctement et dans les délais un Formulaire d'exclusion et qui ne se rétracte pas par écrit avant la date d'expiration du délai d'exclusion : (1) n'est pas un Membre du recours en règlement; (2) ne peut recevoir aucun bénéfice en vertu de la présente Entente de règlement; et (3) peut intenter sa poursuite, le cas échéant, à ses frais.

6.7 L'Administrateur de Honda devra, SEPT (7) jours après a date d'expiration du délai d'exclusion, remettre à Procureur de la défense et au Procureur du groupe un affidavit mentionnant le nombre de Formulaire d'exclusions valides et remis en temps opportun reçus et qui n'ont pas fait l'objet d'une rétractation et indiquer si le Seuil d'exclusion a été atteint ou non. Cet affidavit sera déposé au Tribunal à l'audition d'approbation du Règlement.

### **Objections**

6.8 Chaque Membre du recours qui désire s'opposer à l'équité, la suffisance et la sagesse de la présente Entente de règlement ou aux Honoraires des Procureurs du groupe doit signifier au Procureur du groupe au plus tard TRENTE (30) jours après Date de l'avis, un état des objections

signé par le Membre du recours qui contient toutes les informations suivantes : (1) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne s'opposant ; (2) l'année modèle et le NIV du Véhicule concerné du Membre du recours; (3) un état par écrit de tous les motifs factuels et juridiques des objections accompagné du soutien juridique de telles objections; (4) copie de tous documents, dossiers ou autres notes sur lesquels les objections sont fondées; (5) une déclaration selon laquelle l'objecteur a l'intention de comparaître à l'Audition d'approbation du Règlement; et (6) l'objecteur a l'intention de comparaître à l'Audition sur l'approbation du règlement par son procureur, l'objection doit aussi mentionner le procureur le représentant qui comparaitra à l'Audition d'approbation du Règlement.

6.9 À l'expiration du délai de signification des déclarations d'objection comme prévu à la Section 6.8 ci-dessus, le Procureur du groupe remettra copies de telles déclarations au Procureur de la défense et les déposera à la Cour qui entendra les requêtes en approbation du Règlement.

6.10 Tout Membre du recours qui ne soumet pas par écrit dans les délais une objection à l'Entente de règlement et un avis de son intention de comparaître à l'Audition d'approbation du Règlement ou qui fait défaut de se conformer aux exigences de la sous-section ci-dessus ou qui soumet un Formulaire d'exclusion valide avant l'Audition d'approbation du Règlement sera privé, sujet à la décision du tribunal, de demander jugement ou de demander modification du présent Règlement en appel ou autrement.

## **SECTION 7 – RÉSILIATION**

7.1 Sujet uniquement à la Section 4, à moins que les plaignants et Honda n'y consentent autrement par écrit, la présente Entente de règlement sera résiliée automatiquement et deviendra nul et non avenu, et aucune obligation de la part de l'une ou l'autre des Parties ne sera générée, si un tribunal refuse de rendre un Jugement de l'avis et de certification essentiellement selon les mêmes termes que ceux mentionnés à l'Annexe « K » jointe aux présentes, if si un tribunal refuse de rendre une Jugement d'autorisation de règlement essentiellement selon les mêmes termes que ceux mentionnés à l'Annexe « L » jointe aux présentes ou si aucune Date d'approbation finale un appel d'une Jugement d'autorisation de règlement n'est fixée à la suite d'un appel.

7.2 Pour plus de certitude, ni l'approbation par le tribunal des Honoraires des Procureurs du groupe pour un montant inférieur à celui convenu par les Parties dans une entente de Honoraires des Procureurs du groupe indépendante ni le refus par le tribunal d'approuver les Honoraires des procureurs du groupe ne constituent un refus de prononcer une Jugement d'autorisation de règlement essentiellement selon les mêmes termes que ceux mentionnés à l'Annexe « L » jointe aux présentes ni toute autre base de résiliation de la présente Entente de règlement.

7.3 Honda, à sa seule et absolue discrétion, peut résilier la présente Entente de règlement conformément à la présente Section 7, si le Seuil d'exclusion est dépassé ou si un tribunal fait défaut ou refuse d'accorder une Ordonnance de reconnaissance ou si une Ordonnance de reconnaissance, une fois émise, est renversée en appel.

7.4 Si Honda choisit d'exercer ses droits à résilier la présente Entente de règlement en vertu de la Section 7.3, elle peut alors envoyer au Procureur du groupe un avis par écrit de son intention de résilier l'Entente de règlement au plus tard VINGT (20) jours après avoir reçu l'affidavit de l'Administrateur de Honda indiquant le nombre de Formulaires d'exclusion mentionné à la Section 6.7.

7.5 Le Procureur du groupe a alors VINGT (20) jours à compter de la date à laquelle Honda a envoyé un avis de résiliation en vertu de la Section 7.4 pour régler les problèmes relatifs à tous les Membres du recours potentiel qui ont fait parvenir un Formulaire d'exclusion dans les délais et ne se sont pas rétracté. Si le nombre de Membres du recours potentiel qui ont fait parvenir un Formulaire d'exclusion et ne se sont pas rétractés excède le Seuil d'exclusion après ces VINGT (20) jours, Honda, à sa seule et absolue discrétion, peut résilier la présente Entente de règlement.

7.6 Si Honda ne fit pas parvenir d'avis de résiliation, la présente Entente de règlement sera pleinement en vigueur et irrévocable à la Date d'approbation finale.

7.7 Si le Règlement est résilié automatiquement en vertu de la Section 7.1 ou par Honda conformément à la Section 7.3, Honda présentera une requête sur consentement devant les tribunaux pour jugements :

- a) Déclarant l'Entente de règlement nul et de nul effet; et

- b) Écartant tous Jugements d'avis et de certification, jugements d'approbation de règlement ou Ordonnances de reconnaissance sur la base de la résiliation de l'Entente de règlement.

7.8 Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas où la présente Entente de règlement est résiliée automatiquement conformément à la Section 7.1 ou par Honda en vertu de la Section 7.3 :

- a) Aucune personne ou partie ne peut être réputée avoir renoncé à ses droits, réclamations ou défense de quelque nature que ce soit en vertu de la présente Entente de règlement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les Renonciataires sont réputés avoir expressément réservé leurs droits de s'opposer à la certification des Actions et de faire valoir qu'il n'y a pas de problèmes communs.
- b) La présente Entente de règlement et toutes les négociations, procédures, documents préparés et déclarations faites en lien avec les présentes le sont sans préjudice à Honda, aux plaignants et aux Membres du recours et ne doivent pas être réputés ou interprétés comme étant une admission ou une confession de quelque manière que ce soit par les Parties d'un fait, d'un point de vue ou d'une question de droit.
- c) Toute certification des Actions comme procédures collectives, incluant la définition du groupe et la déclaration de problème commun ne porte aucunement préjudice à une position qu'une personne ou que l'une des Parties peut prendre subséquemment sur un des problèmes faisant l'objet des Actions ou sur tout autre contentieux.
- d) À l'exception de la présente Section 7.8(d), la présente Entente de règlement sera caduque et sans effet, ne liera aucune personne et aucune des Parties et ne sera pas utilisée en preuve ou autrement dans tout litige ou autres procédures à quelque fin que ce soit, et la position juridique de chacune des Parties demeurera la même que celle qui existait immédiatement avant l'exécution de la présente Entente de règlement, et chacune des Parties pourra exercer ses droits juridiques dans la même mesure que si la présente Entente de règlement n'avait jamais été signée.
- e) Sans limiter la généralité de ce qui précède, les quittances des Réclamations



quittancées l'expiration des réclamations stipulées à la Section 8 et à la Section 15 seront nulles, non avenues et sans effet.

- f) L'Avis de la résiliation sera publié sur le site web dans les 72 heures de telle résiliation.

## **SECTION 8 – EXPIRATION DES RÉCLAMATIONS**

8.1 Le renvoi des Actions constituera une défense contre toute action subséquente contre l'un des Renoncitaires fondée, liée au résultant des Réclamations quittancées.

8.2 Aucun des Renonciateurs et aucun des représentants dûment autorisés de l'un des Renonciateurs ne peut déposer, intenter, poursuivre, intervenir ou participer comme plaignant, demandeur ou membre d'un recours dans toute autre poursuite judiciaire ou administrative, réglementaire, en arbitrage ou dans toute autre procédure devant tout tribunal fondé, en lien avec ou résultant des Réclamations quittancées.

8.3 Aucun des Renonciateurs et aucun des représentants dûment autorisés de l'un des Renonciateurs ne peut déposer, intenter ou poursuivre dans toute autre poursuite judiciaire ou administrative, réglementaire, en arbitrage ou dans toute autre procédure en recours collectif pour le compte d'une autre personne (incluant en demandant de modifier une plainte ou une action en instance pour inclure des allégations de groupe ou pour chercher à obtenir une certification de groupe dans une action pendante) basée, en lien avec ou résultant des Réclamations quittancées.

8.4 Aucun des Renonciateurs et aucun des représentants dûment autorisés de l'un des Renonciateurs ne peut tenter d'influencer l'exclusion de personnes d'un Groupe dans une poursuite ou d'autres procédures administratives, réglementaires, en arbitrage ou autres fondées, sur ou en lien avec des Réclamations quittancées.

8.5 Aucun des Renonciateurs ne peut maintenant ou ultérieurement introduire, continuer, maintenir ou soutenir, directement ou indirectement, pour son compte personnel ou pour le compte de tout groupe ou de toute autre personne, une action, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre toute personne qui peut réclamer une contribution ou une

indemnité, ou toute autre réclamation de l'un des Renonciataires quant aux Réclamations quittancées ou pour toute affaire en lien avec les présentes.

8.6 Toutes procédures contre tout Renonciataire en lien avec les Réclamations quittancées seront immédiatement rejetées et les Parties devront demander au Tribunal qui entend ou devra entendre cette réclamation d'en prononcer le rejet immédiat.

## **SECTION 9 – PAIEMENTS AU PROCUREUR DU GROUPE**

9.1 Sujet à l'approbation du tribunal, dans les TRENTE (30) jours suivant la Date d'approbation finale, Honda paiera au Procureur du groupe tous les Frais tout- inclus des procureurs du groupe.

9.2 En aucun cas et en aucune circonstance que ce soit en vertu de la présente Entente de règlement Honda ne sera tenu de payer au Procureur du groupe un autre montant ou d'autres montants supérieurs aux Honoraires des procureurs du groupe.

## **SECTION 10 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT PAR L'ADMINISTRATEUR DE HONDA**

10.1 Honda assumera tous les coûts et dépenses de l'Administrateur de Honda incluant tous les frais encourus en lien avec le Plan d'avis et la diffusion de l'Avis direct, la manipulation et le traitement de la Demande de règlement, la distribution du Remboursement en espèces et l'administration générale du Règlement. Honda aura la responsabilité de publier dès que possible après l'avis et la date de certification et conformément au Plan d'avis un communiqué de presse, en anglais et en français, conforme à l'Avis relatif au règlement et à le diffuser sur les fils de nouvelles canadiens anglais et français.

10.2 Les obligations et responsabilités de l'Administrateur de Honda relatives à l'administration du Règlement incluent, sans s'y limiter :

- a) La création et le maintien du site web conformément à la présente Entente de règlement;

- b) Le maintien d'un numéro de téléphone sans frais auquel peut avoir accès un Membre du recours pour obtenir de l'information sur le Règlement;
- c) La réception des communications émanant des Membres du recours et à réponse à ceux-ci;
- d) L'expédition par le poste, par courriel ou la distribution par tout autre moyen de l'Avis direct conformément au Plan d'avis;
- e) La gestion du courrier retourné incluant le maintien des noms des Membres du recours dont le courrier a été retourné;
- f) Le traitement des Demandes de règlement soumises durant la Période de réclamation;
- g) la détermination de l'admissibilité et du montant du Remboursements en espèces que doivent recevoir les Demandeurs admissibles en vertu du Programme de frais engagés par le client; et
- h) L'émission des Remboursements en espèces aux Demandeurs admissibles dans le cadre du Programme de frais engagés par le client.

### **Le Site web**

10.3 L'Administrateur de Honda devra mettre en place le site web après que le premier Jugement d'avis et de certification est rendu par un tribunal. Le site web et tous les documents à être publiés sur le site web le seront en Anglais et en Français. L'Administrateur de Honda doit maintenir fonctionnel le site web pendant toute la Période de réclamation.

10.4 Sans tarder après la Date de l'avis et de Certification, l'Administrateur de Honda doit publier sur le site web l'Entente de règlement, le Jugements d'avis et de certification, l'Avis, le Formulaire de réclamation et le Formulaire d'exclusion; et (b) publier sur le site web le contenu nécessaire pour permettre un accès électronique aux formulaires de réclamation et la soumission en ligne des demandes de règlement.

10.5 Rapidement après la Date de l'avis, l'Administrateur de Honda doit publier sur le site web la date d'expiration du délai d'exclusion.

10.6 L'Administrateur de Honda doit publier rapidement après la Date d'approbation finale les Jugements d'autorisation de règlement et les Ordonnances de reconnaissance sur le site web.

### **Le numéro de téléphone**

10.7 Après que le premier Jugement d'avis et de certification est rendu par un tribunal et tout au long de la Période de réclamation, l'Administrateur de Honda devra affecter du personnel à un numéro de téléphone sans frais auquel peut avoir accès un Membre du recours pour demander de l'information sur le Règlement.

10.8 L'Administrateur de Honda doit répondre aux appels dès que cela est pratiquement possible et répondre aux demandes des Membres du recours sur le Règlement ou de l'Entente de règlement.

10.9 Les services sans frais doivent être fournis en Anglais et en Français.

### **Obligations en matière d'enregistrement et de compte-rendu**

10.10 Postérieurement à la Date d'approbation finale, l'Administrateur de Honda conservera les informations qui suivent durant la Période de réclamation et pendant une période de temps raisonnable par la suite :

- a) L'identité des Membres du recours en règlement qui ont fait une Demande de règlements;
- b) La disposition de toutes les Demandes de règlement soumises et traitées par l'Administrateur de Honda; et
- c) Copie de tous les Avis de détermination des réclamations émises.

10.11 Au plus tard SOIXANTE (60) jours après la fin de la Période de réclamation l'Administrateur de Honda fera un compte-rendu de ce qui suit au Procureur des plaignants :

- a) Le nombre de Membres du recours en règlement qui ont déposé une Demande de règlement;
- b) La disposition des Demandes de règlement soumises et traitées par l'Administrateur de Honda sur une base anonyme;
- c) Le nombre d'Avis de détermination de réclamation émis pour lesquelles une Demande de règlement a été approuvée; et
- d) Le nombre d'Avis de détermination de réclamation émis pour lesquelles une Demande de règlement a été rejetée comme étant inadmissible.

## **SECTION 11 – PROGRAMME DE FRAIS ENGAGÉS PAR LE CLIENT**

11.1 Les Membres du recours en règlement qui possèdent ou ont possédé ou louent ou ont loué un Véhicule concernés et qui répondent aux exigences de la présente Entente de règlement ont droit de soumettre une Demande de règlement au cours de la Période de réclamation pour demander un Remboursement en espèces par Honda de dépenses raisonnables.

11.2 Aux fins du Programme de frais engagés par le client décrit à la présente Section 11, « Membre du recours en règlement » n'inclut pas les Recycleurs automobiles. Pour plus de certitude, le Programme de frais engagés par le client n'est pas accessible aux Recycleurs automobiles et ne s'applique pas à eux.

11.3 Le but du Programme de frais engagés par le client est de compenser les Membres du recours en règlement qui, craignant de conduire un Véhicule concerné : (1) ont encouru ou encouruent des frais pendant que le Rappel correctif est effectué sur leur dispositif de gonflage PSAN Takata prétendument défectueux et plus particulièrement décrit à la Section 11.11; ou (2) avant que le Rappel correctif ait pu ou peut être effectué, ont encouru ou encouruent des frais comme un transport alternatif alternative et des frais d'entreposage tels que plus particulièrement décrits à la Section 11.11.

11.4 Un Formulaire de réclamation peut être soumis par un gardien légalement autorisé ou par le représentant d'un Membre du recours en règlement d'une personne incapable d'agir, décédée

ou mineure quant à la Demande de règlement, à condition toutefois que la documentation suffisante confirmant le statut légal du gardien ou du représentant soit fournie.

11.5 Pour être admissible à un Remboursement en espèces, un Membre du recours en règlement doit :

- a) Remplir correctement et complètement de façon honnête et précise le Formulaire de réclamation et le soumettre;
- b) Soumettre les originaux ou des copies détaillées certifiées conformes de la Documentation justificative produite par un tiers émetteur de bonne foi; et
- c) Poster ou soumettre par le site web la Demande de règlement à l'Administrateur de Honda au cours de la Période de réclamation.

11.6 Une Demande de règlement dans le cadre du Programme de frais engagés par le client ne vaut que pour les montants qui n'ont pas encore été remboursés au Membre du recours en règlement.

11.7 Pour être admissible à un Remboursement en espèces, le NIV identifié au Formulaire de réclamation doit correspondre au NIV identifié comme Véhicule concerné aux dossiers de Honda. Il n'y aura aucun remboursement dans le cas d'un NIV qui n'est pas identifié comme étant un Véhicule concerné.

11.8 Un Membre du recours en règlement ne peut faire qu'une Demande de règlement pour chaque Rappel correctif sur un Véhicule concerné possédé ou loué par ce Membre du recours en règlement. De multiples Rappels correctifs pouvant être effectués sur un même Véhicule concerné en même temps sont traités comme un seul Rappel correctif à ces fins. Pour plus de certitude, un Membre du recours en règlement n'a pas le droit de présenter en double des réclamations si un Rappel correctif est requis et disponible au même moment pour les coussins gonflables avant côté conducteur et passager avant du Véhicule concerné.

11.9 Une Demande de règlements reçue avant la Date d'approbation finale ne sera traitée par l'Administrateur de Honda qu'après la Date d'approbation finale. Dès après la Date d'approbation finale et tout au long de la Période de réclamation, l'Administrateur de Honda

évaluera la Demande de règlement envoyée par les Membres du recours en règlement pour déterminer leur admissibilité et le montant du Remboursement en espèces. Aucune Demande de règlement reçue par l'Administrateur de Honda après l'expiration de la Période de réclamation ne sera traitée en vertu de la présente Entente de règlement.

11.10 Sur évaluation d'une Demande de règlement, l'Administrateur de Honda enverra au Membre du recours en règlement un Avis d'admissibilité au recours, l'Administrateur de Honda y indiquant que la Demande de règlement est :

- a) Approuvée en entier;
- b) Approuvée en partie ;
- c) Rejetée en raison d'informations incomplètes, en tout ou en partie, et l'Administrateur de Honda doit alors identifier les informations ou la Documentation justificative supplémentaire qu'il doit recevoir dans les TRENTE (30) pour compléter sa détermination; et/ou
- d) Rejetée comme étant inadmissible, en tout ou en partie, pour la raison ou les raisons mentionnées.

11.11 Aux fins de l'administration du Programme de frais engagés par le client et de l'évaluation de l'admissibilité de la Demande de règlements et du Remboursement en espèces, l'Administrateur de Honda devra tenir compte des frais engagés raisonnables :

- a) Dans le cas des Membres du recours en règlement qui ont été avisés de défauts allégués et/ou de dispositifs de gonflage PSAN Takata endommagés pour lesquels des pièces de remplacement nécessaires pour être en mesure d'effectuer le Rappel correctif n'étaient pas disponibles pendant une période de temps et, craignant de conduire le Véhicule concerné en attendant le Rappel correctif, se sont abstenus de conduire :
  - i. Les frais encourus pour obtenir un transport alternatif pendant la période de temps au cours de laquelle les pièces de remplacement n'étaient pas disponibles; et

- ii. les frais encourus pour entreposer le Véhicule concerné pendant que le transport alternatif était utilisé.
- b) Dans le cas des Membres du recours en règlement qui ont été avisés de défauts allégués et/ou de dispositifs de gonflage PSAN Takata endommagés pour lesquels des pièces de remplacement nécessaires pour être en mesure d'effectuer le Rappel correctif étaient disponibles qui ont demandé que le Rappel correctif soit effectué par un établissement concessionnaire Honda ou Acura autorisé mais qui, craignant de conduire le Véhicule concerné en attendant le Rappel correctif, se sont abstenus de conduire :
- i. Les frais encourus par le Membre du recours en règlement pour obtenir un transport alternatif dans l'attente de l'exécution du Rappel correctif demandé après en avoir fait la demande à un concessionnaire Honda ou Acura autorisé, jusqu'à un maximum de SEPT (7) jours;
  - ii. Les frais encourus par le Membre du recours en règlement pour entreposer le Véhicule concerné pendant que le transport alternatif était utilisé dans l'attente de l'exécution du Rappel correctif demandé après en avoir fait la demande à un concessionnaire Honda ou Acura autorisé, jusqu'à un maximum of SEPT (7) jours; et
  - iii. Les frais encourus par le Membre du recours en règlement pour remorquer ou autrement livrer le Véhicule concerné à un concessionnaire Honda ou Acura autorisé afin de faire effectuer le Rappel correctif.
- c) Dans le cas des Membres du recours en règlement, les autres frais réels encourus ou résultant de dommages allégués quant au Véhicule concerné pendant l'exécution du Rappel correctif, incluant :
- i. Les frais de garde d'enfant raisonnables encourus par le Membre du recours en règlement : (a) lors de la livraison du Véhicule concerné à un concessionnaire Honda ou Acura autorisé afin de faire effectuer le Rappel correctif; ou (b) lors de la reprise du Véhicule concerné chez le



concessionnaire Honda ou Acura autorisé après l'exécution du Rappel correctif;

- ii. La perte de salaire subie par le Membre du recours en règlement due au fait d'avoir livré le Véhicule concerné chez un concessionnaire Honda ou Acura autorisé afin de faire effectuer le Rappel correctif; ou
- iii. les coûts de transport alternatif ou les coûts associés lorsque le Véhicule concerné a été livré à un concessionnaire Honda ou Acura autorisé afin de faire effectuer le Rappel correctif et, lorsque le Membre du recours en règlement a demandé un transport alternatif :
  - a. Pendant que le Rappel correctif était exécuté; et/ou
  - b. Lorsqu'il y a eu des délais d'exécution du Rappel correctif.

11.12 L'Administrateur de Honda peut déterminer, à sa seule et absolue discrétion, le caractère raisonnable du mode de transport alternatif choisi par le Membre du recours en règlement dans les scénarios mentionnés à la Section 11.11 ci-dessus. Si l'Administrateur de Honda conteste le caractère raisonnable, il fera parvenir un Avis d'admissibilité du recours indiquant que les frais engagés réclamés pour le mode de transport alternatif sont refusés comme étant inadmissibles.

11.13 Les catégories particulières de frais engagés raisonnables des Membres du recours en règlement décrits à la Section 11.11 ne sont pas exhaustives. Les Membres du recours en règlement peuvent faire une Demande de règlement réclamant le remboursement d'autres frais réels encourus du fait de ne pas avoir conduit le Véhicule concerné par crainte de le conduire dans l'attente d'un Rappel correctif ou pour des dommages allégués au Véhicule concerné. Toutefois, le caractère raisonnable de tels frais, et le droit à leur remboursement en tout ou en partie, est déterminé par l'Administrateur de Honda à sa seule et absolue discrétion. Si l'Administrateur de Honda conteste le caractère raisonnable ou le droit au remboursement, celui-ci fera parvenir un Avis d'admissibilité du recours indiquant que les frais engagés réclamés seront refusés comme étant inadmissible.

11.14 Une Demande de règlements reçue avant la Date d'approbation finale ne sera traitée par

l'Administrateur de Honda qu'après la Date d'approbation finale.

11.15 Dans le cas des Membres du recours en règlement dont la Demande de règlements répond aux termes de la présente Entente de règlement, l'Administrateur de Honda enverra un Avis d'admissibilité du recours indiquant que la Demande de règlement a été approuvée en tout ou en partie et indiquant le montant de règlement approuvé. L'Administrateur de Honda enverra, en même temps ou subséquemment, un Remboursement en espèces pour le montant approuvé.

11.16 Les Membres du recours du Québec en vertu de la présente section qui conduit à des paiements individuels en espèces sont assujettis à l'article 1.(3) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'Aide aux recours collectifs*.

11.17 Les Remboursements en espèces payés par chèque seront alors nuls et ne seront pas émis de nouveau ni repayés s'ils n'ont pas été encaissés dans les CENT QUATRE-VINGTS (180) jours de la date de leur émission.

11.18 L'Administrateur de Honda peut exiger de la documentation supplémentaire qui, selon lui, à sa seule discrétion, est raisonnablement requise pour évaluer la Demande de règlement en tout ou en partie. Si l'Administrateur de Honda détermine que de l'information ou de la documentation justificative supplémentaire est nécessaire pour évaluer la Demande de règlement et en déterminer l'admissibilité ou le montant de Remboursement en espèces, l'Administrateur de Honda enverra au Membre du recours en règlement un Avis d'admissibilité du recours indiquant que toute ou partie de la Demande de règlement a été rejetée en raison d'informations incomplètes. L'Avis d'admissibilité du recours indiquera les informations ou la documentation justificative supplémentaire requise et demandera au Membre du recours en règlement de fournir ces informations ou cette documentation justificative supplémentaire.

11.19 Si l'Administrateur de Honda reçoit d'autres informations ou documents justificatifs requis dans les TRENTE (30) jours de l'Avis d'admissibilité du recours, l'Administrateur de Honda devra tenir compte de ces documents dans l'évaluation des portions de la Demande de règlement qui a été rejetée en raison d'informations incomplètes. Après telles considérations, l'Administrateur de Honda émettra un Avis d'admissibilité du recours subséquent, approuvant la Demande de règlement, en tout ou en partie ou indiquant que toute ou partie de la Demande de

règlement a été rejetée comme étant inadmissible.

11.20 Si l'Administrateur de Honda n'a pas reçu toutes les informations ou documents additionnels justificatifs identifiés au refus en raison d'informations incomplètes à l'Avis d'admissibilité du recours dans les TRENTE (30) jours de la date de l'Avis d'admissibilité du recours, la Demande de règlement sera rejetée comme étant inadmissible pour cause de défaut de fournir les informations ou la documentation justificative supplémentaire. Pour plus de certitude, la date qui se situe TRENTE (30) jours à compter de la date de l'Avis d'admissibilité du recours sera la date à laquelle la Demande de règlement sera réputée rejetée comme étant inadmissible pour cause de défaut de fournir les informations ou la documentation justificative supplémentaire. Aucune autre Avis d'admissibilité du recours ne sera envoyé en lien avec une Demande de règlement rejetée comme étant inadmissible pour cause de défaut de fournir les informations ou la documentation justificative supplémentaire.

11.21 Un Membre du recours en règlement dont la Demande de règlement, en tout ou en partie, est rejetée comme étant inadmissible peut contester la décision de l'Administrateur de Honda en soumettant ou en faisant soumettre par son procureur à Epiq et à Honda un Avis de différend. Tout Avis de différend doit avoir été reçu par Epiq et par Honda (i) dans les TRENTE (30) jours de la date de l'Avis d'admissibilité du recours; (ii) dans les TRENTE (30) jours de la date de l'Avis d'admissibilité du recours subséquente conformément à la Section 11.19; ou (iii) si une Demande de règlement est jugée être rejetée comme étant inadmissible en vertu de la Section 11.20, dans les SOIXANTE (60) jours de la date de l'Avis d'admissibilité du recours.

11.22 Dans les SOIXANTE (60) jours de la réception d'un Avis de différend, Epiq détermine les points faisant l'objet du différend et émettre un Avis d'admissibilité du recours. Si Epiq approuve la Demande de règlement en tout ou en partie, l'Administrateur de Honda envoie alors le paiement du montant approuvé comme Remboursement en espèces au Membre du recours en règlement concerné. La décision d'Epiq est finale et lie les parties et est sans appel.

11.23 Le Membre du recours en règlement qui soumet une Demande de règlement, mais dont la Demande de règlements est rejetée comme étant inadmissible et qui n'a pas été subséquentement approuvée par Epiq, en tout ou en partie, ne récupère pas de Remboursements en espèces en vertu du présent Règlement quant à la portion de la Demande de règlement rejetée comme étant

inadmissible et non approuvée subséquemment.

## **SECTION 12 – PROGRAMME DE SENSIBILISATION**

12.1 Aux fins du Programme de sensibilisation mentionné à la présente Section 12, « Membre du recours » n’inclut pas les Recycleurs automobiles. Pour plus de certitude, le Programme de sensibilisation n’est pas accessible aux Recycleurs automobiles ne s’applique pas à eux.

12.2 Le but du Programme de sensibilisation est d’éliminer le dommage continu allégué au bien des Membres du recours, réduire le stress émotionnel allégué et la souffrance morale et maximiser le taux d’exécution des Rappels correctifs quant aux dispositifs de gonflage PSAN Takata au moyen d’efforts de sensibilisation traditionnels et non traditionnels incluant ceux déjà employés par Honda.

12.3 Honda supervisera et assumera tous les coûts du Programme de sensibilisation qui sera administré par l’Administrateur de Honda.

12.4 L’Administrateur de Honda supervisera et administrera le Programme de sensibilisation en ayant comme objectif de maximiser, dans la mesure pratiquement possible, l’exécution des Rappels correctifs sur les Véhicules concernés relatifs aux dispositifs de gonflage PSAN Takata.

12.5 Le Programme de sensibilisation s’applique aux rappels de dispositifs de gonflage PSAN Takata couverts par les ANC qui ont déjà été soumis à Transports Canada. Le Programme de sensibilisation s’applique aussi aux Rappels supplémentaires de dispositifs de gonflage PSAN Takata couverts par les ANC soumis à l’avenir à Transports Canada.

12.6 Honda n’aura aucune obligation de fournir un rappel correctif ni le Programme de sensibilisation autrement que relativement aux rappels de dispositifs de gonflage PSAN Takata mentionnés à la Section 12.5 ci-dessus.

12.7 Honda fournira comme suit un Avis en vertu du Programme de sensibilisation :

A. Dans le cas des Membres du recours dont les Véhicules concernés contiennent un dispositif de gonflage ALPHA :

- i. un Avis par courrier postal aux Membres du recours dont les enregistrements actifs sont incomplets à l'aide des informations de contact de l'enregistrement de véhicule du CCMTA;
  - ii. l'Avis par courrier postal jusqu'à la première des échéances suivantes : (1) le 31 décembre 2019; ou (2) l'achèvement substantiel;
  - iii. Des Avis additionnels seront envoyées aux Membres du recours par les médias sociaux, courriel, et ou publication sur le site web de Honda jusqu'au 31 décembre 2019 ou jusqu'à l'achèvement substantiel, selon la première éventualité.
- B. Dans le cas des Membres du recours dont les Véhicules concernés contiennent un Dispositif de gonflage BETA (incluant les motocyclettes Goldwing) :
- i. Après la livraison d'un ANC initial aux détenteurs de véhicules, un nouvel Avis environ tous les SIX (6) mois pour rappel en cours par courrier postal et/ou courrier électronique (courriel) dans le cas des enregistrements actifs sont incomplets en utilisant les meilleures informations de contact disponibles à Honda jusqu'à la première des échéances suivantes : (1) QUATRE (4) ans suivant la date d'émission de l'ANC ou (2) suivant l'achèvement substantiel ;
  - ii. Des Avis additionnels seront envoyés aux Membres du recours par les médias sociaux, courriel et ou publication sur le site web de Honda jusqu'à QUATRE (4) ans suivant la date d'émission de l'ANC le cas des enregistrements actifs incomplets.
- C. Dans les cas des propriétaires ou locataires des Véhicules concernés qui résident actuellement aux États-Unis où la NHTSA offre aux propriétaires ou aux locataires de Honda des informations de contact quant aux véhicules concernés aux E.-U., Honda fera tous les efforts pour aviser les propriétaires et les locataires dont les Véhicules concernés font l'objet d'un Rappel non exécuté par la poste ou par tout autre moyen raisonnable de contact.

12.8 L'Administrateur de Honda rendra compte périodiquement aux tribunaux et aux Parties (par l'intermédiaire de leurs procureurs) des résultats de la mise en œuvre du Programme de sensibilisation. Les comptes-rendus seront fournis tous les SIX (6) mois après la Date d'approbation finale dans la mesure de la diffusion continue prévue au présent incluant un rapport final à l'échéance du Programme de sensibilisation.

### **SECTION 13 – PROGRAMME DE SOUTIEN AU CLIENT**

13.1 Comme faisant partie de la considération que Honda paie en échange de la quittance donnée aux présentes, Honda fournira une Programme de soutien au client conformément à la présente Entente de règlement.

13.2 Le Programme de soutien au client procure aux Membres du recours une couverture éventuelle des réparations et des ajustements (incluant les pièces et la main-d'œuvre) requis pour corriger les défauts et/ou le matériel endommagé et/ou les défauts de fabrication :

- a) Des dispositifs de gonflage PSAN Takata des Véhicules concernés (incluant les dispositifs de gonflage PSAN Takata des motocyclettes Goldwing); et
- b) le remplacement des dispositifs de gonflage de coussins gonflables avant côté conducteur ou passager relativement à un rappel.

13.3 Cet avantage cesse pour un Membre du recours au moment du déploiement d'un dispositif de gonflage auquel il s'applique.

13.4 Au moment de la vente ou de la location d'un Véhicule concerné, cet avantage est transféré avec le Véhicule concerné.

13.5 Dans les cas des véhicules concernés mentionnés à l'Annexe « D » et qui ont fait l'objet d'un rappel correctif, le Programme de soutien au client demeure en vigueur pendant SEPT (7) ans à compter de la date de soumission à Transports Canada de l'ANC portant sur le rappel du dispositif de gonflage PSAN Takata qui s'applique au Véhicule concerné en particulier.

13.6 Dans les cas des véhicules concernés non identifiés à la Section 13.5 qui font l'objet d'un rappel ou qui feront l'objet d'un rappel à l'avenir et sur lesquels le rappel correctif est effectué, le

Programme de soutien au client demeure en vigueur DIX (10) ans à compter de la date de soumission à Transports Canada de l'ANC portant sur le rappel du dispositif de gonflage PSAN Takata qui s'applique au Véhicule concerné en particulier.

13.7 Pour plus de certitude, la date d'échéance du Programme de soutien au client peut être différente dans le cas des dispositifs de gonflage PSAN Takata côté conducteur et côté passager avant sur le même Véhicule concerné si les dispositifs de gonflage PSAN Takata ont fait l'objet d'ANC différentes soumises à différents moments à Transports Canada.

13.8 Dans le cas des véhicules pourvus de dispositifs de gonflage PSAN Takata asséchés qui n'ont jamais été rappelés, le Programme de soutien au client se termine à la plus tardive des dates mentionnées aux Sections 13.5 et 13.6 ci-dessus.

#### **SECTION 14 – PROGRAMME DE RECYCLEUR AUTOMOBILE**

14.1 Le but du Programme de Recycleur automobile est d'éliminer tous dommages continus allégués aux biens des Recycleurs automobiles, réduire le stress émotionnel allégué et la souffrance morale associés à la manipulation des dispositifs de gonflage PSAN Takata mis au rebut des Véhicules concernés et de maximiser la récupération par Honda des dispositifs de gonflage PSAN Takata mis au rebut par les Recycleur automobiles. Nonobstant toute autre disposition à la présente Entente de règlement, la présente section établit la totalité des avantages en vertu du Règlement dont peuvent bénéficier les Recycleurs automobiles en vertu de la présente Entente de règlement.

14.2 Le Programme de Recycleur automobile demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

14.3 Honda continuera, à ses frais, à employer un fournisseur externe pour gérer le programme de retours de dispositifs de gonflage PSAN Takata mis au rebut. Les obligations du fournisseur externe incluent la promotion du Programme de Recycleur automobile, le retour et la destruction des dispositifs de gonflage PSAN Takata ainsi que les paiements aux recycleurs automobiles.

14.4 Conformément aux termes et aux prix fixes par Honda de temps à autre, Honda paiera à chaque Recycleur automobile les frais raisonnables nécessaires pour atteindre les objectifs du

Programme de Recycleur automobile.

## **SECTION 15 – QUITTANCES**

15.1 Les plaignants et chaque Renonciateur, peu importe si un Renonciateur signe et remet une quittance par écrit, dégage, décharge, quitte et libère les Renonciataires des Réclamations quittancées. En signant la présente Entente de règlement, les Parties reconnaissent que les Actions seront rejetées conformément aux termes des Jugements d'autorisation de règlement et des Ordonnances de reconnaissance, et toutes les Réclamations quittancées seront définitivement réglées, ont fait l'objet d'un compromis, sont satisfaites et libérées à l'égard des Renonciataires. Les Jugements d'autorisation de règlement constituent une quittance totale et finale par les plaignants et tous les Renonciateurs de toutes les Réclamations quittancées.

15.2 Les Membres du recours en règlement déclarent et reconnaissent par les présentes être conscients du fait qu'eux-mêmes ou que leur procureur peuvent subséquentment découvrir des réclamations ou des faits qui s'ajoutent ou diffèrent de ceux qu'ils connaissent maintenant ou croient exister quant aux Réclamations quittancées, mais qu'il est toujours dans leur intention que les Renonciateurs règlent, libèrent et renoncent à, entièrement, finalement et pour toujours par les présentes toutes les Réclamations quittancées, connues ou inconnues, soupçonnées ou insoupçonnées, qu'ils avaient, ont maintenant, absent de la présente Entente de règlement, peuvent à l'avenir avoir contre les Renonciataires. Dans la poursuite de telle intention, la quittance consentie aux présentes par les Renonciateurs aux Renonciataires sera et demeurera en vigueur comme quittance totale et finale des Réclamations quittancées nonobstant la découverte de l'existence de tout fait ou réclamation supplémentaire.

15.3 Aucun Membre du recours en règlement ne devra, maintenant ou par la suite, instituer, continuer, soutenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour son propre compte ou pour le compte de tout groupe ou de toute autre personne, une action, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre l'un des Renonciataires ou contre toute autre personne qui peut réclamer une contribution ou une indemnité de l'un ou l'autre des Renonciataires quant à toute Réclamation quittancée ou tout point lié directement ou indirectement aux présentes.



15.4 S'il un Membre du recours en règlement intente une action ou dépose une réclamation contre un Renonciataire à l'encontre des termes de la présente Entente de règlement, le procureur de tel Membre du recours en règlement se verra remettre une copie de la présente Entente de règlement. Si, VINGT (20) jours subséquents, le Membre du recours en règlement ne retire pas son action ou sa réclamation ou si la réclamation est rejetée par la suite ou si le tribunal a statué en faveur du Renonciataire, le Membre du recours en règlement qui a intenté telle action ou réclamation devra payer au Renonciataire les frais juridiques et débours raisonnables encourus par le Renonciataire lors de sa défense pour telle action ou réclamation.

15.5 Sauf disposition contraire, rien à la présente Entente de règlement ne doit être interprété de quelque façon que ce soit de manière à nuire ou à porter préjudice aux droits de Honda ou des assureurs de Honda de conserver tous leurs droits et recours qu'ils peuvent avoir contre toute personne en vertu ou en lien avec toutes polices d'assurance.

## **SECTION 16 – APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT**

16.1 Les tribunaux conserveront leur juridiction sur les Parties et sur l'Entente de règlement et, quant à l'exécution future des termes de la présente Entente de règlement, pour s'assurer que tous les paiements et autres actions requises de la part des Parties par le Règlement et la présente Entente de règlement sont correctement faits ou pris. Au cas où Honda, les plaignants, le Procureur des plaignants ou tout Membre du recours en règlement font défaut de se conformer à leurs obligations en vertu de la présente Entente de règlement, le procureur de la partie lésée remettra au procureur de l'autre partie un avis écrit de la violation. Si la violation alléguée n'est pas corrigée à la satisfaction de la partie lésée dans les TRENTE (30) jours, l'autre partie peut s'adresser au tribunal pour réparation.

## **SECTION 17 – RENONCIATION AU DROIT DE POURSUIVRE**

17.1 Les plaignants, en leur nom et à titre de Membre du recours en règlement, conviennent par les présentes que ni eux ni un Membre du recours en règlement ni toute autre personne autorisée à agir au nom de l'un d'eux, n'initiera, n'autorisera, ni n'acceptera de bénéfices de toute action ou procédure administrative ou judiciaire autre que ce qui a été expressément prévu à la présente Entente de règlement en défaveur des Renonciataires en leur capacité personnelle

ou corporative quant à toute réclamation, sujet ou problème pouvant survenir en lien avec ou sur la base d'une perte, un préjudice allégué ou des dommages prétendument causés par ail Renociataires quant aux Réclamations quittancées. Les plaignants en leur nom personnel et à titre de Membre du recours en règlement, renoncent par les présentes à tout droit à toute forme de recouvrement, compensation ou autre recours dans toute action ou procédure prise par eux ou action au nom d'eux tous et déclarent que la présente Entente de règlement constitue un interdit total à telle action.

17.2 Aucun Procureur du groupe ni aucune personne actuellement ou ultérieurement à son emploi, associé ou partenaire d'un Procureur du groupe ne peut directement ou indirectement participer, être impliqué ou collaborer de quelque façon que ce soit à une réclamation faite ou à une action intentée par toute personne qui, directement ou indirectement, est en lien, est substantiellement similaire ou découle des Actions relatives aux Réclamations quittancées, sauf en lien à la poursuite des Actions, si la présente Entente de règlement est résiliée.

## **SECTION 18 – REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES**

18.1 Chacune des Parties affirme, déclare, représente et garantit par les présentes irrévocablement que :

- a) Qu'elle a lu attentivement, connaît et comprend l'intégralité de la présente Entente de règlement et le signe volontairement après avoir eu l'opportunité de consulter un procureur indépendant et l'avoir consulté.
- b) Qu'elle a eu l'opportunité de recevoir et a reçu des conseils juridiques quant à la pertinence de faire ce Règlement, la pertinence de signer la présente Entente de règlement et les implications légales et fiscales conséquentes à la présente Entente de règlement, et comprendre et accepter entièrement les termes de la présente Entente de règlement.
- c) Qu'elle ne s'est pas fondée sur une déclaration, représentation, omission, incitation, ou promesse de la part de toute autre partie (ou d'un administrateur, agent, employé, représentant ou procureur d'une autre partie), faite de façon délibérée, fausse, matérielle ou par négligence ou autrement, en décidant de signer la présente Entente

de règlement ou en convenant du Règlement mentionné aux présentes, sauf si expressément mentionné à la présente Entente de règlement.

- d) Qu'elle a examiné les faits relatifs au Règlement et à la présente Entente de règlement ainsi que tous les points s'y rapportant dans la mesure jugée nécessaire par elle et son procureur.
- e) Aucune portion des Réclamations quittancées que les plaignants, le Groupe et/ou tout Membre du recours en règlement pouvaient, peuvent maintenant ou ultérieurement réclamer contre les Renonciataires, connus ou inconnus, en lien avec ou découlant des dispositifs de gonflage PSAN Takata et aucune portion de tout recouvrement ou Règlement auquel ils peuvent avoir droit n'a été cédée, transférée ou transportée par ou à un Membre du recours en règlement de quelque manière que ce soit et aucune autre personne que le Membre du recours en règlement lui-même n'aura aucun intérêt en droit ou en équité dans les Réclamations quittancées auxquelles il est fait référence à la présente Entente de règlement.

## **SECTION 19 – DISPOSITIONS DIVERSES**

19.1 Les titres des sections de la présente Entente de règlement sont inclus aux fins de commodité seulement et ne doivent pas être interprétés comme faisant partie de la présente Entente de règlement ni influencer son interprétation.

19.2 Le Procureur du groupe et le procureur de la défense ont négocié la présente Entente de règlement sans lien de dépendance. Si un différend survient par la suite quant à l'une de ses dispositions, aucune des Parties ne sera réputée être le rédacteur d'une disposition particulière de la présente Entente de règlement.

19.3 Les plaignants et le Procureur du groupe conviennent de manière irrévocable que toutes les informations obtenues de Honda dans le cours des discussions entre les Parties ont été fournies sur une base privilégiée et sous toutes réserves.

19.4 Toutes informations obtenues de Honda par le Procureur du groupe incluant tous documents transmis au Procureur du groupe dans le cours des négociations de la présente

Entente de règlement seront retournés à Honda sans que des copies en soient faites et tous les autres documents détruits par le Procureur du groupe subséquemment à un processus de divulgation.

19.5 Sauf disposition contraire à la présente Entente de règlement, tout dépôt, déclaration, avis ou communication par écrit seront réputés déposés, livrés, soumis ou valables à la date indiquée par le cachet de la poste lorsque posté par courrier régulier ou recommandé, en port payé, correctement adressé au destinataire ou lorsqu'envoyé à une entité commerciale par service de messagerie en un ou deux jours correctement adressé au destinataire ou lorsque reçu par le destinataire, selon le premier événement en date.

19.6 Si une date ou une échéance fixée à la présente Entente de règlement tombe une fin de semaine ou un jour férié, telle date ou échéance sera alors le premier jour ouvrable suivant.

19.7 En aucun cas Honda, les procureurs du défendeur, les plaignants, un Membre du recours en règlement ou le Procureur du groupe ne peuvent être tenus responsables des réclamations pour comportement fautif ou négligent par un tiers quant à l'application des dispositions de la présente Entente de règlement.

19.8 Les Parties et leurs procureurs respectifs consentent à préparer et à signer tous documents additionnels qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour rendre exécutoires les termes de la présente Entente de règlement.

19.9 Les termes de même que le fait de la présente Entente de règlement seront tenus confidentiels par les plaignants, le Procureur du groupe et les Membres du recours jusqu'à ce que les Jugements d'avis et de certification soient demandés aux Tribunaux.

19.10 Toutes les informations échangées entre les Parties lors de leurs discussions et négociations ayant mené à la préparation et à la signature de la présente Entente de règlement seront tenues confidentielles par les Parties et ne doivent en aucune façon être divulguées à un tiers, sauf que Honda peut partager ces informations avec ses assureurs, et dans la mesure où ces informations deviennent subséquemment publiques ou à moins qu'un tribunal ne l'ordonne.

19.11 La présente Entente de règlement doit être interprétée selon les lois de la Province

d'Ontario et les lois du Canada applicables.

19.12 La présente Entente de règlement, incluant toutes les Annexes jointes, constitue et représente l'Entente de règlement intégrale entre les Parties et remplace tous engagements, promesses, négociations, représentations, promesses, ententes, accords de principe ou protocole d'entente précédents ou contemporains en lien avec les présentes. Aucune des Parties ne sera liée par une obligation, condition ou déclaration antérieure quant à ce qui fait l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elle ne soit expressément incorporée aux présentes.

19.13 L'Entente de règlement ne peut être changée, modifiée, ni amendée sauf par écrit signé par le Procureur du groupe et le Procureur de la défense et sujet à l'approbation du Tribunal.

19.14 La présente Entente de règlement, si approuvé par les tribunaux, liera et s'appliquera à l'avantage des Membres du recours en règlement, de Honda, des procureurs des plaignants, de leurs représentants, administrateurs, employés, assureurs, ayant-droit et cessionnaires.

19.15 La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, chacune prises ensembles étant réputées constituer une seule et même Entente de règlement et une signature fac-similé est réputée une signature originale aux fins de signer la présente Entente de règlement.

19.16 The Parties expressly acknowledge that they have requested that this Agreement be drafted in the English language \ Les Parties reconnaissent avoir expressément demandé que la présente entente de règlement soit rédigée en langue anglaise.

19.17 Les Parties reconnaissent que la présente Entente de règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

19.18 Chacun des soussignés déclare et garantit par les présentes qu'il est dûment autorisé à accepter les termes la présente Entente de règlement et de la signer.

19.19 Lorsque la présente Entente de règlement requiert qu'une Partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre Partie, tel avis, communication ou document doit être envoyé par courrier postal, télécopieur ou lettre livrée le lendemain au représentant de la Partie à qui l'avis est donné, comme indiqué ci-dessous :

**POUR HONDA :**

Teresa Dufort  
McMillan LLP  
Brookfield Place, Suite 4400  
181 Bay Street  
Toronto, Ontario, M5J 2T3  
Tél. : (416) 865-7145  
Télécopieur : (416) 856-7048

David Kent  
McMillan LLP  
Brookfield Place, Suite 4400  
181 Bay Street  
Toronto, Ontario, M5J 2T3  
Tél. : (416) 865-7143  
Télécopieur : (416) 856-7048

**POUR LE PROCUREUR DU GROUPE ET LES PLAIGNANTS :**

Harvey T Strosberg  
Strosberg Sasso Sutts LLP  
600-261 Goycau Street  
Windsor, ON N6A 6V4  
Tél. : (519) 561-6228  
Télécopieur (519) 561-6203

Michael Peerless  
McKenzie Lake Lawyers LLP  
140 Fullarton Street, Suite 1800  
19.20 London, ON N6A 5P2  
Tél. : (519) 667-2644  
Télécopieur : (519) 672-2674

Joel Rochon  
Rochon Genova LLP  
121 Richmond Street West, Suite 900  
Toronto, ON M5H 2K1  
Tél. : (416) 363-1867  
Télécopieur (416) 363-0263

Megan B. McPhee  
Kim Spencer McPhee Barristers P.C.  
1 200 Bay Street, suite 1 203

Toronto, ON M5R 2A5  
Tél. : (416) 596-1414  
Télécopieur : (416) 598-0601

Anthony Merchant  
Merchant Law Group LLP  
800-65 St. Clair Ave. E.  
Toronto, ON M4T 2Y3  
E.F. Anthony Merchant  
Tél. : (416) 828-7777  
Télécopieur (647) 478-1967

Jeff Orenstein  
Consumer Law Group P.C.  
251 Laurier Ave. W., Suite 900  
Ottawa, ON KIP 5J6  
Tél. : (613) 627-4894  
Télécopieur (613) 627-4893

K.S. Garcha  
Garcha & Company, Barristers & Solicitors  
#405-4603 Kingsway  
Burnaby, BC V5H 4M4  
Tél. : (604) 435-4444  
Télécopieur (604)-435-4944

19.21 Les Parties ont signé la présente Entente de règlement en date du 14 janvier 2019 et telle que modifiée le 3 mai 2019. Les signatures apparaissent à la page suivante.

**RICK A. DES-ROSIERS, STEPHEN KOMINAR, DALE HALL,  
ELENI VITORATOS, ANDREA FREY, ET REENA RAI**, par leurs  
procureurs

Par : \_\_\_\_\_  
Harvey T Strosberg  
**Strosberg Sasso Sutts LLP**

Procureur du groupe et procureur des  
plaignants Rick A. Des-Rosiers et Stephen  
Kominar

Par : \_\_\_\_\_  
Michael Peerless  
**McKenzie Lake Lawyers LLP**

Procureur du groupe et procureur des  
plaignants Rick A. Des-Rosiers et Stephen  
Kominar

Par : \_\_\_\_\_  
Joel Rochon  
**Rochon Genova LLP**

Procureur du groupe et procureur des  
plaignants Rick A. Des-Rosiers et Stephen  
Kominar

Par : \_\_\_\_\_  
Won J. Kim  
**Kim Spencer McPhee Barristers P.C.**

Procureur du groupe et procureur des  
plaignants Rick A. Des-Rosiers et Stephen  
Kominar

*[les signatures continuent à la page suivante]*



Par : \_\_\_\_\_  
Anthony Merchant  
**Merchant Law Group LLP**

Class Counsel et procureur des plaignants  
Dale Hall, Rick A. Des-Rosiers et Stephen  
Kominar

Par : \_\_\_\_\_  
Jeff Orenstein  
**Consumer Law Group P.C.**

Procureur du groupe et procureur des  
plaignants Eleni Vitoratos, Andrea Frey, Rick  
A. Des-Rosiers et Stephen Kominar

Par : \_\_\_\_\_  
K.S. Garcha  
**Garcha & Company**

Procureur du groupe et procureur du  
plaignant Reena Rai

*[les signatures continuent à la page suivante]*

**HONDA MOTOR CO., LTD., HONDA CANADA INC., HONDA OF  
AMERICA MANUFACTURING, INC., AND AMERICAN HONDA  
MOTOR CO., INC., par leurs procureurs**

Par : \_\_\_\_\_  
Teresa Dufort  
**McMillan LLP**

Procureur de la défense de Honda

Par : \_\_\_\_\_  
David Kent  
**McMillan LLP**

Procureur de la défense de Honda